



Monsieur Valentin RODRIGUEZ
FO – Métaux
9, Rue Baudoin
75013 PARIS

Caen, le 25 juin 2024

Nos Réf. AP/VC

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Notification de l'accord du 03 juin 2024 sur la valeur du point

Monsieur,

Nous vous informons avoir conclu le 3 juin 2024 avec les organisations syndicales, CFDT, FO et CFE-CGC un accord sur la valeur du point applicable pour les départements de l'Orne et du Calvados.

Conformément à nos obligations légales, nous vous informons que nous avons procédé à la notification dudit accord ce jour auprès de l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

La notification pour votre organisation syndicale a été réalisée auprès de FO-Union départementale à Alençon et USM FO 14 à Caen.

Vous trouverez ci-joint pour information une copie du courrier d'envoi et du texte de l'accord.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Délégué Général,
Angel PEREA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Angel PEREA', written over a horizontal line.



COPIE

Madame Liza-France PAROISSE
FO – Union départementale
8 place Auguste Poulet Malassis
BP 23
61001 ALENCON cedex

Caen, le 25 juin 2024

Nos Réf. AP/VC
RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Notification de l'accord du 03 juin 2024 sur la valeur du point

Madame,

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, vous trouverez ci-joint un exemplaire original du texte de l'accord sur la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conclu le 3 juin 2024 entre l'UIMM Normandie Sud d'une part, et les organisations syndicales CFTD, FO et CFE-CGC d'autre part.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Délégué Général,
Angel PEREA

COPIE

Monsieur Dominique JAQUOT
USM FO 14
Maison des Syndicats
8 rue du Colonel Rémy
14000 CAEN

Caen, le 25 juin 2024

Nos Réf. AP/VC

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Notification de l'accord du 03 juin 2024 sur la valeur du point

Monsieur,

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, vous trouverez ci-joint un exemplaire original du texte de l'accord sur la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conclu le 3 juin 2024 entre l'UIMM Normandie Sud d'une part, et les organisations syndicales CFTD, FO et CFE-CGC d'autre part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Délégué Général,
Angel PEREA



ACCORD DU 03 JUIN 2024 PORTANT DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE POINT POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETÉ À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2024

COPIE

Entre :

- L'UIMM Normandie Sud, d'une part
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 13 mai 2024 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le présent Accord, négocié au sein de la CPTN Normandie Sud, telle que définie par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, est conclu dans le champ d'application géographique correspondant aux départements de l'Orne et du Calvados.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5.50€.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Pour l'UIMM Normandie Sud :

Représentée par : ... C. CRIEVE



Pour les Organisations syndicales :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

Représentée par : ... S. Mard

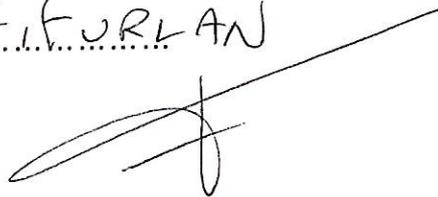


- La Confédération générale du travail (CGT) ;

Représentée par :

- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-
CGC) ;

Représentée par : ... F. FURLAN



- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Représentée par : ... D. JAVAT

